TEXTE OFFICIEL · LÉGIFRANCE

Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022

pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Mon Accompagnateur Rénov') — article 1 (extrait)

Version publiée au Journal officiel

Reproduction du texte officiel publié sur Légifrance (consulté le 23 octobre 2026). Les passages non reproduits sont signalés par […]. Seule la version publiée au Journal officiel et la version consolidée sur Légifrance font foi. Document mis à disposition par Cap Audit à titre d'information.

Article 1 (extrait)

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046081405

Au chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie sont insérés les articles suivants :

[…]

« Art. R. 232-2.-L'accompagnement prévu à l'article L. 232-3 vise à apporter au ménage qui souhaite réaliser un projet de rénovation énergétique, performante ou globale, tout au long de sa réalisation, les informations détaillées, objectives et adaptées à ce projet. Il prend en considération l'ensemble des aspects financiers, administratifs, techniques et sociaux du projet, tels qu'ils ont été identifiés par le ménage et la personne chargée de l'accompagnement.

« Art. R. 232-3.-I.-L'accompagnement prévu à l'article L. 232-3 comprend :

« 1° Une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage ;

« 2° Un audit énergétique ou la présentation d'un audit énergétique existant. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, du 1er janvier 2023 au 1er juillet 2024, l'audit énergétique est remplacé par une évaluation énergétique qui répond à l'un des cadres de référence existant dans ces territoires ;

« 3° La préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie détaille les prestations obligatoires concernées ainsi que les prestations complémentaires que l'accompagnement peut également comprendre et qui peuvent être requises en vue de bénéficier de certaines aides.

« II.-Les travaux recommandés dans le cadre de l'accompagnement mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie doivent être conformes aux recommandations des documents visés au 2° du I et permettre, a minima, d'améliorer le classement du bâtiment au regard de sa performance énergétique et environnementale, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Art. R. 232-4.-[…]

« III.-Tout opérateur souhaitant être agréé, au sens de l'article L. 232-3, doit remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique.

« A ce titre :

« 1° Il établit qu'il n'est pas en mesure d'exécuter directement un ouvrage ;

« 2° Il est tenu au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées.

« Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance définies au présent III.

[…]

« Art. R. 232-8.-Les travaux conditionnés à l'accompagnement obligatoire au titre de l'article L. 232-3 sont :

« 1° A compter du 1er janvier 2023, les travaux de rénovation énergétique bénéficiant des aides à la rénovation énergétique de l'Agence nationale de l'habitat conditionnées à une amélioration de la performance énergétique globale du logement, mises en place au titre de l'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation et destinées aux personnes visées au 1°, 2°, 3° et 14° du I de l'article R. 321-12 du même code, pour lesquels la demande d'aide est déposée à compter du 1er janvier 2023 et dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises ;

« 2° A compter du 1er septembre 2023, les travaux de deux gestes ou plus dont la liste figure aux 1 à 14 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises et qui font l'objet d'une demande d'aide dont le montant est supérieur à 10 000 euros. Sont également concernés les travaux qui font l'objet de demandes d'aides distinctes dépassant ces seuils et intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première demande d'aide formulée.

[…]